



United Nations
Office for South-South Cooperation



MEMORANDUM D'ENTENTE

**ENTRE LE BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LA COOPERATION SUD-SUD
ET
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**

Ce Mémorandum d'entente (ci-après le Mémorandum d'entente) est établi entre le **Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud** (ci-après dénommé « BNUCSS »), bureau créé par l'Assemblée générale des Nations Unies au sein du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), organe subsidiaire des Nations Unies, organisation intergouvernementale établie par ses États membres avec son siège à New York (Etats-Unis),

ET

L'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après désignée par le vocable « l'OIF »), dont le siège est situé au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris (France),

Le PNUD et l'OIF sont ci-après dénommés individuellement "Partie" et conjointement "les Parties";

ATTENDU QUE le PNUD sert à différents égards comme le bras opérationnel des Nations Unies à l'échelle des pays et intervient avec des partenaires dans de nombreux pays pour promouvoir entre autres le développement durable, l'éradication de la pauvreté, l'autonomisation des femmes, la bonne gouvernance et l'État de droit ;

ATTENDU QUE le BNUCSS est mandaté par l'Assemblée générale pour promouvoir, soutenir et intégrer la coopération Sud-Sud dans l'ensemble du système des Nations Unies et dans la communauté internationale de développement, en tirant parti de sa portée mondiale et de ses capacités politiques et institutionnelles pour aider les organismes des Nations Unies et les pays en développement, en renforçant leurs capacités de coopération Sud-Sud ;

ATTENDU QUE le BNUCSS sert à promouvoir, coordonner et soutenir la coopération Sud-Sud et triangulaire au niveau mondial et au sein du système des Nations Unies. Il aide les pays à concevoir, gérer et mettre en œuvre des politiques et des initiatives de coopération Sud-Sud à travers l'identification, le partage et le transfert de solutions de développement générées par le Sud. Le BNUCSS souhaite renforcer ses activités de développement afin de permettre au système des Nations Unies de promouvoir la coopération Sud-Sud conformément aux principes énoncés dans le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue à Nairobi du 1er au 3 décembre 2009 (A/RES/64/222) ;

ATTENDU QUE l'OIF est une organisation intergouvernementale qui contribue à l'amélioration du niveau de vie des populations de ses Etats membres en les aidant à devenir acteurs de leur propre développement. Elle soutient ses États membres dans le développement ou la consolidation de leurs politiques et mène des actions internationales de coopération politique et multilatérale, conformément à ses missions principales, notamment promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'Homme, soutenir l'éducation, la formation et renforcer la coopération pour le développement durable ;

ATTENDU QUE les Parties partagent des missions similaires et souhaitent coopérer dans des domaines d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité de leurs efforts en matière de développement ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties désirent exprimer leur volonté de coopérer comme suit :



Article I

Objectif et champ d'application

Le but de ce Mémorandum d'entente est de fournir un cadre de coopération, de faciliter et de renforcer la collaboration entre les Parties, sur une base non exclusive, dans des domaines d'intérêt commun.

Au niveau stratégique, les parties conviennent de :

1. Se concerter sur les aspects conceptuels concernant la coopération tripartite et triangulaire ;
2. Assurer la visibilité des deux organisations à travers la participation lors des grandes rencontres (Sommets, Exposition mondiale Sud-Sud pour le développement) ;
3. Promouvoir et faire le plaidoyer pour la Coopération Sud-Sud triangulaire/tripartite à tous les niveaux et dans les différentes activités ;
4. Dans le cadre de leurs activités respectives, les parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération. La conception et la mise en œuvre de tels projets feront l'objet de protocoles spécifiques, convenus conjointement par les organes compétents des Parties, et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des Parties, dont la visibilité sera dûment assurée. Dans le cadre de la réalisation de projets conjoints, les Parties prendront les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre elles.

Article II

Domaines de coopération

Les Parties conviennent de coopérer dans les domaines d'activité suivants :

- i) Développer une ou plusieurs publications en français dans le cadre de la série de publications du BNUCSS intitulée «South-South in Action». Ces publications viseront à documenter la contribution de l'espace francophone à la coopération sud-sud, en présentant des pratiques et des exemples spécifiques, illustrant les modus operandi et les leçons tirées, autour de thèmes que l'OIF pourra identifier ;
- ii) Organiser des événements conjoints, entre autres, dans le cadre du processus préparatoire et lors des Conférences de haut niveau des



Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, dont le prochain se tiendra à Buenos Aires (Argentine) du 20 au 22 mars 2019 ;

- iii) Coopérer dans le cadre de l'Exposition mondiale Sud-Sud pour le développement. Cette participation annuelle de la Francophonie pourra prendre la forme de la participation de la Secrétaire générale de la Francophonie ou de ses représentants, ainsi que de la tenue d'un stand par l'OIF. D'autres activités pourront être définies conjointement par les deux organisations pour être mises en œuvre dans le cadre des expositions annuelles ;
- iv) Collaborer à la promotion de travaux de recherches et de publications s'appuyant sur les expériences de pays de l'espace francophone, dans des domaines d'intérêt commun qui pourront notamment inclure la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLEC), les zones économiques spéciales en Afrique, les questions de commerce et investissements ;
- v) Collaborer à la promotion et au développement de l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes, notamment en termes d'accès au financement et au marché, de formation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques ;
- vi) Collaborer dans la conception des projets conjoints, l'organisation d'évènements de plaidoyer, d'information et de sensibilisation et de mobilisation de partenariats techniques et financiers ;
- vii) Collaborer dans l'éducation aux changements climatiques et sur le guide de négociateur de la Francophonie pour les négociations sur les changements climatiques ;
- viii) D'autres domaines d'intérêt commun qui pourront être identifiés.

Article III **Consultation et échange d'informations**

3.1 Les Parties doivent, sur une base régulière, se tenir mutuellement informées et se consulter sur les sujets d'intérêt commun, qui, selon leur avis, sont susceptibles de déboucher sur une collaboration mutuelle.

3.2 Les consultations et l'échange d'informations et de documents en vertu du présent Mémorandum d'entente ne doivent pas porter préjudice aux dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel et restreint de certains renseignements et documents. Ces dispositions devront subsister en cas de résiliation



du présent Mémorandum d'entente et de tous les accords signés par les Parties dans le cadre de cette collaboration.

3.3 Les Parties doivent, à intervalles jugés appropriés, tenir des réunions pour examiner l'avancement des activités menées en vertu du présent Mémorandum d'entente et planifier les activités futures.

3.4 Les Parties peuvent s'inviter mutuellement à envoyer des observateurs à des réunions ou des conférences convoquées par elles ou sous leurs auspices, dans lesquelles, de l'avis d'une des Parties, l'autre peut avoir un intérêt. Les invitations doivent être conformes aux règles applicables à la participation à ces réunions ou conférences.

Article IV

Mise en œuvre du Mémorandum d'entente

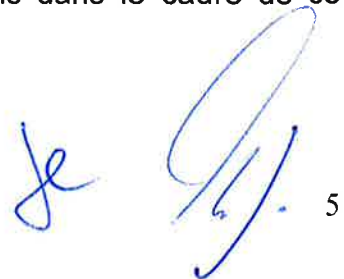
4.1 Toutes les activités envisagées par les Parties ci-dessous sont sujettes à la disponibilité des financements. A cette fin, afin de mettre en œuvre les activités spécifiques ci-dessous prévues, les Parties devront conclure des accords de partage des coûts, conformément aux règlements, règles et procédures applicables aux Parties, lesquels devront préciser les coûts ou dépenses relatifs à l'activité et comment ils doivent être pris en charge par les Parties. Chacun des financements reçus par chaque Partie doit être utilisé conformément aux règlements, règles, politiques et procédures respectifs des Parties. L'accord de partage des coûts doit aussi comporter une disposition faisant référence au Mémorandum d'entente applicable aux accords de partage des coûts et aux projets/ programmes financés par celui-ci.

4.2 Il est entendu que toutes les activités seront menées sur la base des documents de projet passés entre le PNUD et l'OIF, et en conformité avec les règlements, règles politiques et procédures applicables aux Parties.

4.3 Les coûts des activités de relations publiques relatives au partenariat, qui ne sont pas abordés par ailleurs par un accord spécifique de partage des coûts conclus en vertu des présentes, seront de la responsabilité de la Partie engageant ces coûts.

4.4 Aucune des Parties ne pourra agir en tant qu'intermédiaire, représentant ou associé de l'autre Partie. Aucune des Parties ne pourra conclure de contrat ou d'engagement pour le compte de l'autre Partie et restera seule responsable de tous les paiements pour son propre compte tel qu'ils seront prévus en vertu du présent Mémorandum d'entente et des accords de partage des coûts conclus en vertu des présentes.

4.5 Chaque Partie est responsable de ses actes et omissions dans le cadre de ce Mémorandum d'entente et de sa mise en œuvre.



5

Article V
Utilisation des noms et emblèmes

5.1 Aucune des Parties ne peut utiliser le nom, l'emblème ou des marques déposées de l'autre Partie, ou de toutes ses filiales et/ou ses sociétés affiliées, ou toute abréviation de celle-ci, sans l'autorisation expresse écrite préalable de l'autre Partie dans chaque cas. En aucun cas, l'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème d'une Partie, ou une abréviation de celui-ci, ne sera accordée à des fins commerciales, ou pour une utilisation d'une manière qui suggère une approbation par la Partie concernée.

5.2 Chaque Partie reconnaît qu'elle est familière avec les principes et les objectifs de l'autre et reconnaît que son nom et son emblème ne peuvent pas être associés à toute cause politique, sectaire ou toute autre manière qui serait incompatible avec le statut, la réputation et la neutralité de l'autre Partie.

5.3 Rien dans ce Mémoire d'entente ne confère à une Partie le droit de créer un lien hypertexte vers le site internet de l'autre Partie. Ce lien ne peut être créé qu'avec l'autorisation écrite de chaque Partie.

5.4 Les Parties conviennent d'homologuer et de reconnaître ce partenariat, le cas échéant. À cette fin, les Parties se consulteront mutuellement sur la manière et la forme de cette homologation et reconnaissance.

Article VI
Echéance, résiliation, reconduction, avenant

6.1 La coopération proposée en vertu du présent Mémoire d'entente est non exclusive. Le présent Mémoire d'entente entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et pour une durée de quatre (4) ans, sauf résiliation anticipée par l'une des Parties moyennant un préavis de deux mois adressé par écrit à l'autre Partie. Les Parties peuvent convenir d'étendre ce Mémoire d'entente par écrit pour des périodes successives de quatre (4) ans.

6.2 En cas de résiliation du Mémoire d'entente, les accords de coopération, de partage des coûts et les documents de projets conclus en vertu de ce Mémoire d'entente, peuvent également être résiliés conformément à la clause de résiliation contenue dans ces accords. Dans un tel cas, les Parties devront prendre les mesures nécessaires pour assurer aux activités menées dans le cadre du Mémoire d'entente, aux accords de partage des coûts et aux documents de projet, des conclusions rapides et de manière ordonnée.

6.3 Ce Mémoire d'entente ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit entre les Parties.

Two handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'JL' and the second is a more complex, cursive signature.

Article VII
Communication et adresses

Toute communication ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Mémoire d'entente sera faite par écrit. Cette communication ou demande sera réputée avoir été dûment faite quand elle aura été remise en main propre, par courrier certifié, coursier, télex ou câble à la Partie à laquelle elle doit être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou toute autre adresse qui serait communiquée ultérieurement.

Article VIII
Règlement des conflits

Tout différend entre le BNUCSS et l'OIF découlant de ou lié au présent Mémoire d'entente doit être réglé à l'amiable par les Parties.

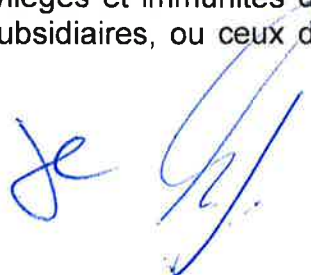
Article IX
Dispositions diverses

9.1. Le présent Mémoire d'entente et tout accord de co-financement connexe et document de projet correspondant reflètent l'intégralité de l'accord des Parties au regard de l'objet de ce Mémoire d'entente et remplacent tous les accords antérieurs portant sur le même sujet. L'incapacité d'une des Parties à appliquer une disposition de ce Mémoire d'entente ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition de ce Mémoire d'entente. L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent Mémoire d'entente ne doit pas affecter la validité ou la force exécutoire de toute autre disposition du Mémoire d'entente.

9.2 Rien dans ce Mémoire d'entente ne doit être interprété comme une entreprise commune ou toute autre forme d'engagement juridiquement contraignant entre les Parties.

Article X
Privilèges et immunités

Rien dans ce Mémoire d'entente, ou y faisant référence, ne peut être considéré comme une renonciation, explicite ou implicite, de l'un des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires, ou ceux de l'OIF.


7

Article XI
Entrée en vigueur

Ce Mémorandum d'entente sera signé en double exemplaires, dont chacun doit être considéré comme un original, et qui tous deux dûment signés constituent ensemble un seul document et entrera en vigueur à la date à laquelle il est effectivement signé par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature ci-dessous.

Signé à New York, le 25 septembre 2018.

Pour le Programme des Nations Unies
pour le Développement



Jorge Chediek
Directeur du BNUCSS et Envoyé du
Secrétaire général pour la Coopération
Sud-Sud

Pour l'Organisation internationale
de la Francophonie



Michaëlle Jean
Secrétaire générale